



• PRÉCISIONS •

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'INFIRMIER(IÈRE) AUXILIAIRE EN PRÉVENTION DU SUICIDE

L'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) tient à préciser le rôle et les responsabilités indispensables de l'infirmier(ière) auxiliaire en prévention du suicide. Ce document tient compte des recommandations du Bureau du coroner qui demandait de sensibiliser les membres de l'Ordre au sujet de la prévention du suicide et d'entamer des démarches pour rendre disponible une formation en ce qui concerne la détection de troubles concomitants et les interventions appropriées. Il tient également compte des actions décrites dans la [Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 : rallumer l'espoir](#).¹

CONTRIBUTION À L'ÉVALUATION

À titre de rappel, selon l'article 37 p) du [Code des professions](#), l'infirmier(ère) auxiliaire peut « Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs. »²

« En tout temps, l'infirmière auxiliaire utilise son jugement clinique pour recueillir des données, observer les manifestations cliniques, objectives et subjectives, et relier ses observations à l'état de la personne et aux pathologies. Elle analyse ainsi l'information afin de contribuer, avec les autres membres de l'équipe interdisciplinaire, à évaluer l'état de santé de la personne et à réaliser le plan de soins. »³ « Dans l'ensemble de la démarche de soins, l'infirmière auxiliaire détermine les actions qui relèvent de sa [responsabilité professionnelle](#). Elle recueille et analyse les informations subjectives et objectives portant sur le fonctionnement émotionnel et cognitif de la personne. »⁴

Dans tout contexte, l'infirmier(ère) auxiliaire demeure attentif(ve) aux signaux précurseurs d'idées suicidaires afin d'intervenir rapidement et adéquatement.⁵ Une fois qu'il ou elle a repéré une personne qui présente des idées suicidaires, il ou elle peut effectuer de façon autonome une collecte de données en utilisant des documents à cocher, des questions prédéterminées à poser ou en appliquant le protocole et les procédures de l'établissement.

Ainsi, il ou elle peut, par exemple, utiliser l'outil Repérage⁶ afin de documenter la présence d'indicateurs de danger pour ensuite intervenir en identifiant les mesures de protection requises et en les appliquant jusqu'à ce qu'une estimation de la dangerosité du passage à l'acte suicidaire soit effectuée. Il ou elle peut également être amené à réaliser l'estimation de la dangerosité en fonction de ses responsabilités. L'infirmier(ère) auxiliaire se doit de documenter l'état de santé de la personne et ses interventions ainsi que d'assurer le suivi approprié.⁷⁻⁸

En prévention du suicide, l'infirmier(ère) auxiliaire fait également de la promotion et de la prévention auprès de la personne ainsi que ses proches et intervient en situation de crise et en POSTVENTION.⁹

¹ [Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 : rallumer l'espoir](#), MSSS, 2022

² [Code des professions](#), L.R.Q., c. C-26, art. 37 p)

³ [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), OIIAQ, champ B

⁴ [Foire aux questions](#) : 02 L'infirmière auxiliaire peut-elle contribuer à l'évaluation de l'état mental?, OIIAQ

⁵ [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#) C-26, r. 153.1, art. 13

⁶ Pour utiliser l'outil Repérage, il est nécessaire d'avoir suivi la formation [Prévenir le suicide chez les personnes de 14 ans et plus : Repérer et appliquer les mesures de protection requises](#).

⁷ [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), OIIAQ, champ A et B (5.1)

⁸ [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#) C-26, r. 153.1, art. 15

⁹ [La collaboration de l'infirmière auxiliaire en santé mentale](#), OIIAQ, 2018, p. 18-19



ASSISES LÉGALES QUANT AU SECRET PROFESSIONNEL

Selon l'article 60.4 du [Code des professions](#), « le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. »¹⁰

« Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. »¹¹

L'article 50 du [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#) prévoit que lorsqu'un renseignement protégé par le secret professionnel est ainsi divulgué l'infirmier(ère) auxiliaire doit dès que possible inscrire dans le dossier de la personne les renseignements suivants :

- Le renseignement transmis en indiquant l'heure et la date de la transmission;
- L'identité de la ou des personne(s) en danger;
- L'identité de la ou des personne(s) ayant reçu le renseignement, en précisant s'il est question de la ou des personnes exposée(s) au danger, de leur représentant, ou des personnes susceptibles de leur porter assistance;
- Les raisons justifiant la décision de transmettre ce renseignement.¹²

Selon l'article 7 du [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#), « le membre doit viser le maintien de la vie, le soulagement de la souffrance, le traitement de la maladie et la promotion de la santé ».¹³

En ce sens, l'infirmière auxiliaire pourrait accomplir une tâche qui ne lui est normalement pas attribuée afin de sauver la vie de la personne.¹⁴

QUELLE FORMATION ET POUR QUI?

L'article 3 du [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#) précise que « le membre doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il doit mettre à jour ses connaissances et perfectionner ses aptitudes et habiletés. ». ¹⁵ De plus, le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#) met l'accent sur l'importance de se perfectionner et de maintenir ses compétences professionnelles à jour.¹⁶

Afin d'obtenir tous les outils essentiels pour repérer, estimer et intervenir adéquatement auprès des personnes présentant des idées suicidaires, l'Ordre encourage ses membres à suivre l'une ou l'autre de ces formations :

- [Prévenir le suicide chez les personnes de 14 ans et plus : repérer et appliquer les mesures de protection requises](#)
- [Prévenir le suicide chez les personnes de 14 ans et plus : susciter l'espoir et estimer le danger](#)

Ces formations sont disponibles sur l'[Environnement numérique d'apprentissage \(ENA\) provincial](#) et l'[ENA partenaires](#). La formation à suivre dépend des responsabilités de l'infirmier(ère) auxiliaire dans le cadre de ses fonctions. Il est donc essentiel, dans tous les cas, de communiquer avec son employeur afin de déterminer la formation la plus adaptée.

¹⁰ [Code des professions](#), L.R.Q., c. C-26, art. 60.4

¹¹ [Le secret professionnel n'est pas le secret du professionnel?](#), OIIAQ

¹² [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#), C-26, r. 153.1 art. 50

¹³ [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#) C-26, r. 153.1, art. 7

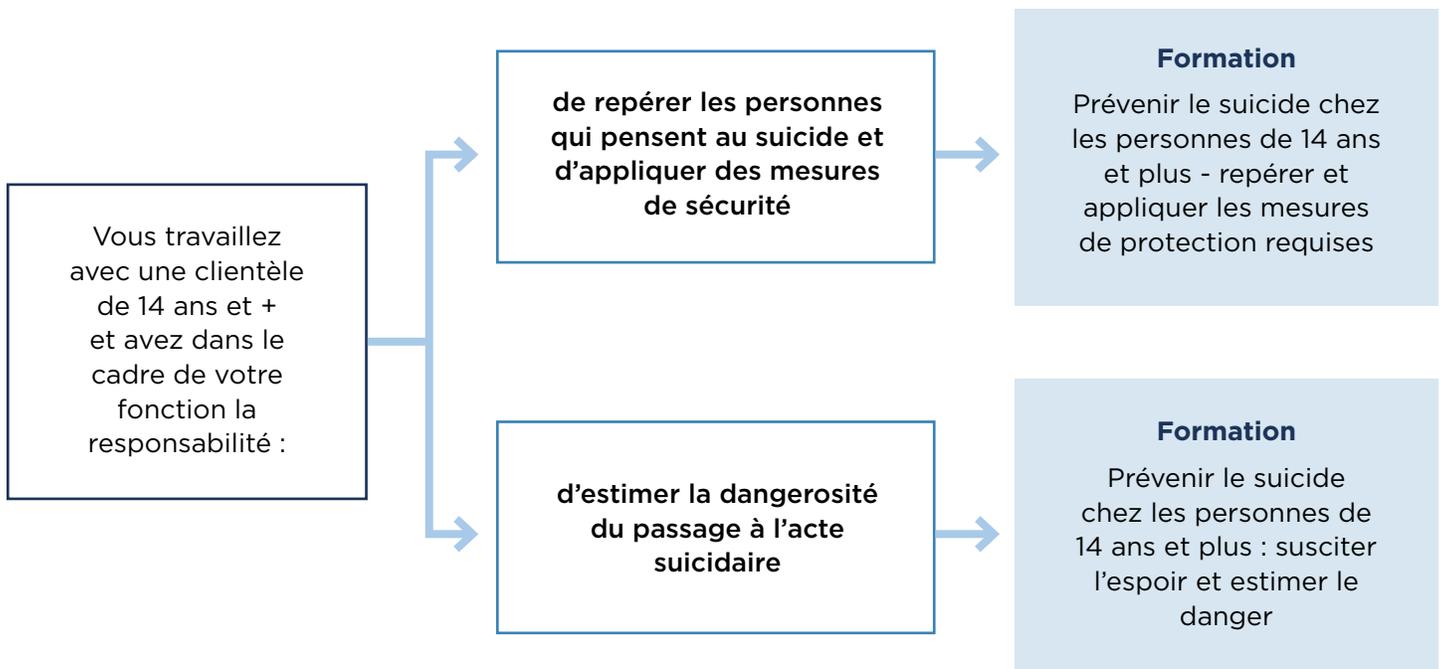
¹⁴ [Les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire](#), OIIAQ, annexe 4, p. 32

¹⁵ [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#) C-26, r. 153.1, art. 3

¹⁶ [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), OIIAQ, champ D



Ci-dessous, un outil schématique qui permet de cibler la formation la plus appropriée en fonction des responsabilités.



Ressources complémentaires

- [Aide-mémoire - Prévenir le suicide \(AQPS, 2024\)](#)
- [Aider, informer et prévenir le suicide au Québec | Suicide.ca](#)
- [Code des professions](#)
- [Code de déontologie](#) des infirmières et infirmiers auxiliaires
- [Foire aux questions](#)
- Formation : [ELO2 - Secret professionnel](#)
- [La collaboration de l'infirmière auxiliaire en santé mentale](#)
- [Les limites du secret professionnel](#)
- [Les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire](#)
- [Ose parler du suicide Ose parler du suicide | Accueil](#)
- [Profil des compétences](#)

Remerciements

Pour leur précieuse collaboration, l'Ordre tient à remercier :

- l'Association québécoise de prévention du suicide (AQPS) : élaboration de l'*Aide-mémoire - prévenir le suicide* et informations sur les formations en prévention du suicide
- Anne-Michel Gauthier, TS, agente de planification, de programmation et de recherche (APPR), Centre de recherche appliquée en intervention psychosociale (CRAIP) : informations sur les formations en prévention du suicide